

Conseil d'administration de l'Université Paris-Saclay
Séance plénière du 6 juillet 2021
Délibération n° CA-2021-063

Objet : Approbation du règlement financier de l'Université Paris Saclay
P.jointes : Règlement financier de l'université Paris-Saclay – Périmètres budgets de l'Upsaclay, des établissements composantes et universités membres associées

Le conseil d'administration de l'Université Paris-Saclay réuni en formation plénière,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 711-8 et L. 711-9 ;
Vu le décret n°2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation des statuts, notamment l'article 14 des statuts ;
Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 2 mars 2020 portant élection de Madame Sylvie RETAILLEAU présidente de l'Université Paris-Saclay ;
Vu la Convention de dévolution IDEX IPS N° ANR-11-IDEX-0003 du 31 décembre 2020 ;
Vu la Convention d'association entre l'UEVE et l'UVSQ validée en séance du conseil d'administration de l'université Paris-Saclay en date du 06 juillet 2020 ;

Considérant ce qui suit :

Suite à la dévolution de l'Idex IPS par convention du 31 décembre 2020, le règlement financier de l'ANR qui régissait les modalités d'attribution et d'exécution des financements attribué dans le cadre de l'Idex a cessé de s'appliquer.

Le présent règlement vise à définir les modalités d'attribution, à partir des ressources issues de la convention de dévolution Idex IPS, de financement et de justification des dépenses exécutées sur le budget de l'université ou celui établissements composantes visés au statuts et des universités liées par convention d'association

Il intègre de nombreuses simplifications tout en garantissant l'université de la bonne gestion des deniers publics.

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Approuve le règlement financier joint à la présente délibération.

Article 2 : fixe conformément à l'article 4.2.1 du règlement financier le seuil des dépenses éligibles en deçà duquel le financement est forfaitaire à 20.000 €.

Article 3 : La présente délibération sera inscrite au répertoire des actes administratifs de l'Université, publié sur son site internet et affichée dans ses locaux.
Elle sera communiquée sans délai au recteur de la région académique, chancelier des universités.

Nombre de membres en exercice :	37
Votants :	24
Refus de participer au vote :	
Pour : à l'unanimité	
Contre :	
Abstention :	

Visa de la Présidente



**UNIVERSITÉ
PARIS-SACLAY
RESIDENCE
91100 GIF-SUR-YVETTE**
Pr Sylvie RETAILLEAU

Règlement financier de l'Université Paris-Saclay

Périmètre budgets de l'Upsaclay, des établissements composantes et universités membres associées

Financements Idex IPS

Approuvé en

Conseil d'administration du 6 juillet 2021

Références :

- *Décret n° 2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation de ses statuts*
- *Convention de dévolution IDEX IPS N° ANR-11-IDEX-0003 du 31 décembre 2020*
- *Convention d'association entre l'UEVE et l'UVSQ validée en séance du conseil d'administration de l'université Paris-Saclay en date du 06 juillet 2020*

1. PERIMETRE D'APPLICATION	4
1.1 Financements sur décision budgétaire ou par acte attributif de financement simple	4
1.2 Financements sur appel à projet	4
2. CONTENU DU DOSSIER DE CANDIDATURE DANS LE CADRE DES APPELS A PROJETS	5
2.1 Descriptif de l'opération	5
2.2 Plan de financement	5
3. DEPENSES ET FRAIS DONNANT LIEU A FINANCEMENT	5
3.1. Dépenses éligibles	5
3.1.1 Dépenses de personnel	5
3.1.2 Dépenses de fonctionnement	6
3.1.3 Dépenses d'équipement	6
3.2. Frais de gestion	7
3.3. Frais de structure	7
4. MODALITES D'ATTRIBUTION DES FINANCEMENTS	8
4.1. Acte attributif	8
4.2. Montant et nature du financement	8
4.2.1. Sur décision budgétaire ou acte attributif simple	8
4.2.2. Sur appel à projet	9
4.3 Durée d'exécution	9
4.3.1. Sur décision budgétaire ou acte attributif simple	9
4.3.2. Sur appel à projet	9
4.4 Echancier des versements	10
4.5 Fiscalité des aides	11
4.6 Conditions suspensives	11
5 MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE	12
5.1 Paiements pour les Projets	12
5.1.2 versement des frais de gestion	13
5.1.3 Apurement de l'aide	13
5.2 Justification des dépenses	14
6 CONDITIONS D'EXECUTION DU PROJET	15

6.1	Modifications de la convention attributive d'aide.....	15
6.1.1	Modifications relatives à l'Etablissement bénéficiaire et aux Partenaires ...	15
6.1.2	Modifications de la répartition des dépenses.....	15
6.1.3	Modifications de la durée du projet.....	16
6.2	Comptes rendus – Informations sur les travaux.....	16
6.2.1	Comptes rendus et bilans financiers intermédiaires	16
6.2.2	Bilan Financier.....	17
6.3	Contrôles – Vérification du service fait.....	18
6.4	Communication	19
6.5	Suspension et reversement.....	19
6.6	Litiges	20
7	Article 7 REVISION ET PUBLICATION	20
	Annexe 1 DEFINITION DES TERMES UTILISES DANS LE REGLEMENT FINANCIER	21
	Annexe 2 : Modèle d'acte attributif	23
	Annexe 3 Récépissé de notification	24

1. PERIMETRE D'APPLICATION

Le présent règlement financier a pour objet de définir les modalités d'attribution de financement et de justification des dépenses exécutées sur le budget de l'université ou celui des établissements composantes et universités membres associées à partir des ressources issues de la convention de dévolution IDEX IPS N°ANR-11-IDEX-0003 du 31 décembre 2020.

Sauf mention contraire, les articles du règlement financier s'appliquent de manière identique que l'exécution budgétaire des financements octroyés soit assurée sur le budget du périmètre employeur ou sur celui des établissements composantes ou universités membres associées.

Les financements alloués par l'Université sur financement IDEX à tout autre tiers, dont les ONR, donneront lieu à convention de financement pouvant renvoyer à tout ou partie des dispositions figurant au présent règlement financier

1.1 Financements sur décision budgétaire ou par acte attributif de financement simple

L'UPSaclay peut décider de l'attribution de financements sur ressources issues de l'IDEX IPS S par simple allocation budgétaire en cas d'exécution sur le budget de l'université, par convention, décision, ou acte attributif de financement lorsque le financement donne lieu à exécution sur le budget des « établissements composantes ou universités membres associées ».

La signature de l'acte attributif est opérée par la Présidente de l'université ou par délégation de la Présidente.

L'allocation budgétaire correspond à l'allocation dans le budget de l'université d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement dans les limites du budget voté par le conseil d'administration de l'université (budget initial ou budget(s) rectificatif(s)). Cette allocation budgétaire, interne au budget de l'université, ne requiert pas de formalisme spécifique.

Dans le cas où il est procédé à décision de financement par décision budgétaire ou acte attributif ne donnant pas lieu à appel à projet, les dispositions du présent règlement financier sont applicables sauf lorsque lesdites dispositions reposent exclusivement sur le processus d'appel à projet.

1.2 Financements sur appel à projet

L'UPSaclay peut décider d'attribuer des financements dans le cadre d'un processus d'appel à projet interne selon des modalités d'organisation et de sélection définies par ses soins.

Les financements octroyés sur appel à projet sont intégralement soumis aux dispositions du présent règlement financier sous réserve des dispositions spécifiques mentionnées dans la lettre de cadrage de l'appel à projet.

2. CONTENU DU DOSSIER DE CANDIDATURE DANS LE CADRE DES APPELS A PROJETS

Ce dossier, dont le contenu peut être précisé par le règlement de l'appel à projet doit contenir un descriptif de l'opération et un plan de financement

2.1 Descriptif de l'opération

Le dossier comprend les renseignements relatifs à l'opération tels que demandés dans le dossier de sélection et notamment :

- son objet, les objectifs recherchés, les livrables et résultats attendus, le programme détaillé des opérations, la répartition des tâches entre les Partenaires éventuels
- le nom et la qualité du Coordinateur du Projet,
- le lieu, le calendrier d'exécution des opérations.
- Il apporte toute autre explication utile.

2.2 Plan de financement

Ce document présente les données financières telles que demandées dans le dossier de sélection et notamment :

- le coût complet du Projet peut être demandé dans le dossier de candidature
- le coût retenu dans l'assiette de l'aide et le montant de l'aide sollicitée ; ces éléments sont détaillés par grands postes de dépense,
- les autres soutiens financiers attendus et obtenus spécifiquement pour la réalisation de l'opération.

Toute autre information financière utile pourra être demandée.

3. DEPENSES ET FRAIS DONNANT LIEU A FINANCEMENT

3.1. Dépenses éligibles

3.1.1 Dépenses de personnel

Ces dépenses sont les suivantes :

- a. salaires y compris les primes et indemnités,
- b. charges sociales afférentes (y compris les cotisations d'assurance chômage ou allocations pour perte d'emploi à l'échéance des contrats concernés) et taxes sur les salaires,

- c. prestations sociales obligatoires , montant pris en charge de la cotisation mutuelle santé et prestations de restauration collective,
- d. heures complémentaires d'enseignement pour les activités de formation prévues dans les projets.

Il est précisé que les indemnités de stage, imputées en fonctionnement, n'ont pas à figurer dans les dépenses de personnel

La compensation des décharges d'enseignement peut être éligible et ne peut excéder 50 000 euros par an. Elle doit faire l'objet d'une demande motivée.

Les dépenses effectuées au titre des alinéas a ; b ; et c ci-dessus sont exclues de l'assiette des appels à projet pour la part correspondant aux personnels statutaires.

Les primes et indemnités relatives de l'alinéa a ci-dessus sont soit les primes et indemnités réglementées nationalement (ex : prime de responsabilité pédagogique, prime de charge administrative, prime d'excellence scientifique) soit des primes et indemnités décidées par les établissements en application de l'article L. 954-2 du code de l'éducation. Elles sont éligibles sous réserve de l'application de l'alinéa précédent.

Les dépenses de personnel prises en compte ne concernent que des personnels employés pour la réalisation du Projet (chercheurs, enseignants-chercheurs, ingénieurs et techniciens et assimilés et autres catégories de personnels nécessaires à la mise en œuvre des actions du Projet) ou mentionnés dans un acte attributif ou décision mentionné à l'article 1.

3.1.2 Dépenses de fonctionnement

Toutes les dépenses d'exploitation selon l'instruction comptable commune sont éligibles à l'exception des charges suivantes : pénalités, amendes, intérêts moratoires, condamnation en justice et assimilés ainsi que les opérations d'ordre non budgétaire (amortissements, provisions etc.), sauf si leur éligibilité est expressément mentionnée dans la lettre de cadrage de l'appel à projet ou dans l'acte attributif. A titre permanent, les dotations aux provisions pour perte d'emplois enregistrées par les établissements ou université en auto-assurance en lieu et place des cotisations à l'assurance chômage sont éligibles au financement.

La lettre de cadrage de l'appel à projet pourra restreindre le champ des dépenses de fonctionnement éligibles.

Les dépenses éligibles intègrent la TVA non récupérable

3.1.3 Dépenses d'équipement

Sont considérées comme dépenses d'équipement les achats matériels ou immatériels dont la valeur unitaire est supérieure à 800 euros HT.

La classification « dépenses d'équipement » au sens du présent règlement financier est sans effet sur l'imputation de ces dépenses dans la comptabilité des Partenaires du Projet. Les dépenses de travaux - y compris immobiliers - des Projets peuvent être éligibles selon la nature du projet et entrent dans cette catégorie dès qu'elles excèdent la valeur de 800 euros HT.

3.2. Frais de gestion

Périmètre employeur :

Il n'est pas procédé à attribution de frais de gestion sur les financements issus de l'Idex devant être exécuté sur le périmètre employeur.

Périmètre établissements composantes et universités membres associées

Financement forfaitaire : Un financement est dit forfaitaire lorsqu'aucun frais de gestion n'est versé au titre de l'aide mentionnée dans l'acte attributif.

Financement plafonné :

Un financement est dit plafonné lorsque les frais de gestion représentent un pourcentage du montant net de frais de gestion mentionné dans l'acte attributif d'aide. Le taux applicable est précisé dans l'acte attributif dans la limite des taux applicables prévus par délibération du Conseil d'administration.

Les frais de gestion sont versés conformément au dispositif prévu à l'article 5.1.2

3.3. Frais de structure

Périmètre employeurs :

Non applicable.

Périmètre établissements composantes et universités membres associées

Des frais de structure susceptibles d'être imputés à l'opération peuvent figurer parmi les dépenses aidées sous réserve d'un accord express de l'UPSAclay mentionné dans le règlement de l'appel à projet. Ces frais devront être justifiés en comptabilité analytique ou par tout moyen susceptible d'être audité en cas de contrôle des déclarations conformément aux dispositions de l'article 6.3 et n'être rendus nécessaires que par la réalisation du Projet.

Il peut s'agir par exemple:

- de dépenses de loyer lorsque l'hébergement de personnes spécifiquement recrutées pour la mise en œuvre de l'opération a nécessité une prise de bail,
- de consommation de fluides génériques ou d'électricité pour le laboratoire, d'informatique, d'installations techniques.

Le bénéficiaire doit préciser la nature, les méthodes de justification ainsi que le volume prévisible des dépenses entrant dans l'assiette de l'aide au titre des frais de structure en

moyenne annuelle, par nature, sur la durée du Projet. Ces frais de structure dont le remboursement est demandé, ne sont pas déjà pris en charge au travers des frais de gestion tels que définis au 3.2 et des frais de fonctionnement définis au 3.1.

4. MODALITES D'ATTRIBUTION DES FINANCEMENTS

4.1. Acte attributif

Les dispositions relatives au financement par l'UPSaclay sont prévues au présent règlement financier de l'université Paris-Saclay sous réserve de dispositions spécifiques mentionnées dans l'acte attributif de financement. Ce dernier détermine notamment :

- Le Bénéficiaire de l'Aide
- Le lieu de réalisation du Projet ainsi que l'ensemble des personnes morales auxquelles est affilié ce Projet.*
- Le montant prévisionnel forfaitaire ou plafonné du financement attribué au Bénéficiaire
- Le taux d'Aide appliqué aux coûts admissibles si pertinent*
- Durée du financement
- L'échéancier des versements.
- Le coordinateur

* mentions exclusivement si sur appel à projet.

De manière exceptionnelle, l'UPSaclay pourra procéder à des financements vers des établissements et organismes de recherche non Partenaires dans le cadre d'appels à projets incluant une ou plusieurs équipes du périmètre UPSaclay ou pour la réalisation d'un objectif spécifique du développement de l'UPSaclay.

L'acte attributif de financement est notifié au bénéficiaire. Le financement est réputé être accordé

exclusivement selon les conditions prévues au présent règlement financier et celles prévues, le cas échéant, par l'acte attributif. L'acceptation du financement par le bénéficiaire vaut acceptation de l'ensemble de ces conditions de financement

4.2. Montant et nature du financement

4.2.1. Sur décision budgétaire ou acte attributif simple

Les financements alloués par l'UPSaclay alloués dans ce cadre présentent un caractère :

Périmètre employeur :

- Forfaitaire et ne donnant lieu à aucun droit de reprogrammation automatique en cas d'exécution partielle

Périmètre établissements composantes et universités membres associées

Forfaitaire en deçà du seuil fixé par délibération

Au-delà du seuil du forfait tout versement hors appel à projet doit donner lieu à convention spécifique.

4.2.2. Sur appel à projet

Les financements alloués par l'UPSaclay couvrent tout ou partie du coût du Projet tels que présenté dans le plan de financement annexé à l'acte attributif. Les coûts directs imputables au Projet doivent être rattachés à sa réalisation.

Le montant de l'Aide accordée par l'UPSaclay est mentionné dans l'acte attributif de financement mentionné à l'article 4.0. Ce montant présente un caractère :

- **Forfaitaire**, s'il est en deçà du seuil fixé par le conseil d'administration de l'université Paris-Saclay.
- **Plafonné** s'il est supérieur à ce seuil. Dans ce cas, le financement mentionné à l'acte attributif d'aide représente le montant maximum prévisionnel ajusté par rapport aux montants des dépenses réellement exécutées, lié au Projet et limité à sa durée. Toute augmentation du plafond requiert que soit notifié, préalablement à toute dépense dépassant le plafond, un avenant à l'acte attributif initial

Le seuil applicable l'année de signature de l'acte attributif est définitif, même en cas de révision ultérieure du seuil.

Le seuil en deçà duquel est fixé le caractère forfaitaire de l'aide s'applique sur l'année civile. Il peut être révisé annuellement. En cas de non révision, le dernier seuil fixé continue à s'appliquer.

4.3 Durée d'exécution

4.3.1. Sur décision budgétaire ou acte attributif simple

Périmètre employeur :

Les financements alloués étant forfaitaire, les dépenses doivent être exécutées chaque année dans la limite du montant des autorisation d'engagement installée sur le budget du bénéficiaire conformément à l'acte attributif ou à la décision budgétaire.

Périmètre établissements composantes et universités membres associées

Forfait : pas de limitation de durée d'exécution

Au-delà du seuil d'application du forfait : conformément à la convention.

4.3.2. Sur appel à projet

Le Bénéficiaire s'engage à réaliser le Projet dans les délais définis dans l'acte attributif de financement.

La durée d'exécution pourra être ajustée en fonction des résultats de l'évaluation du Projet sur décision expresse de l'UPSaclay dans les conditions précisées à l'article 6 du présent règlement.

Le Projet est réputé commencer à la date de signature de l'acte attributif de financement. Toutefois, l'UPSaclay peut autoriser le commencement du projet avant cette date.

Dans ce cas, la date du premier engagement à partir de laquelle les dépenses aidées sont considérées comme éligibles à l'aide est mentionnée dans l'acte attributif.

4.4 Echancier des versements

L'aide est installée selon un échancier défini dans l'acte attributif de financement.

L'échancier fixe le montant maximum des sommes pouvant être installées budgétairement chaque année.

Financement forfaitaire :

Périmètre employeur :

- L'échancier fixe le montant de l'aide installée annuellement. La non réalisation sur l'année d'installation ne donne pas droit à reprogrammation budgétaire automatique.

Etablissements composantes et universités membres associées

- L'échancier fixe le montant de l'aide versée annuellement.

Financement plafonné :

- L'échancier fixe le montant de l'aide installée annuellement. Il peut cependant être révisé conformément aux dispositions de l'article 6 et notamment au cas où un bilan intermédiaire est requis et fait apparaître des écarts dans l'exécution nécessitant l'établissement d'un nouvel échancier notifié par voie d'avenant à l'acte attributif.

Périmètre employeur :

- Les sommes prévues mais qui n'auraient pas été installées au titre d'une année doivent faire l'objet d'une demande de reprogrammation dans le cadre de la préparation du budget de l'UPSaclay, sous réserve du respect des dispositions du présent règlement.

Etablissements composantes et universités membres associées

- Les sommes prévues mais qui n'auraient pas été versées au titre d'une année viennent augmenter l'échéance suivante, sous réserve du respect des dispositions du présent règlement.

4.5 Fiscalité des aides

Périmètre employeur

Non applicable

Etablissements composantes et universités membres associées

Les financements octroyés par l'UPSaclay n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de lien direct entre la prestation rendue et sa contrepartie en valeur, par application des dispositions de l'instruction fiscale 3A-4-08 du 13 juin 2008.

4.6 Conditions suspensives

La suspension du financement, son arrêt, le recouvrement total ou partiel des sommes versées peuvent être mis en œuvre notamment dans les cas suivants :

- Non-respect des dispositions de l'Acte attributif d'Aide;
- Cumul de financements externes pour un même projet visé, dépassant le montant du projet
- Retard dans l'avancement du Projet ;
- Remise en cause de la collaboration entre les Partenaires au projet objet du financement
- Retard ou non transmission après mise en demeure écrite d'un des Documents à fournir ; Empêchement de faire procéder aux contrôles et opérations de vérification prévus à l'article 6.3 du présent règlement
- Modifications opérée par le bénéficiaire dans la répartition des dépenses de manière non conforme aux dispositions prévues à l'article 6.1.2
- Modification de l'objet mentionné dans l'acte attributif
- Communication d'informations trompeuses ou mensongères, rétention d'informations ;
- Atteinte dans le cadre de la réalisation du Projet, à un ou plusieurs droit(s) de propriété intellectuelle ;
- Atteinte à une règle de déontologie, d'éthique et d'intégrité scientifique prescrite par l'UPSaclay ;
- Conclusions des opérations de contrôle et vérification défavorables ;
- Force majeure

La notification de la suspension est notifiée par écrit selon les mêmes formes que celles ayant présidées à l'acte attributif.

Précisions relatives au périmètre employeur

Lorsque les conditions suspensives susvisées trouvent à s'appliquer, elles peuvent conduire à un arrêt de l'installation des autorisations dépenses non encore opérée et au retrait total ou partiel des installations existantes sur le budget en cours.

Les conditions de recouvrement pour le périmètre employeur sont précisées à l'article 6.6

5 MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

5.1 . Paiements pour les Projets

➤ **Financement forfaitaire**

L'installation des autorisation d'engagement et crédits de paiement ou le versement du financement est effectué, selon l'échéancier défini à l'acte attributif, à hauteur de 100% du montant de l'aide accordée.

Un compte rendu d'exécution du projet est demandé.

Sauf inexécution du projet, ou demande notifiée par l'université dans les trois mois de l'exercice n +1 suivant réception du compte rendu d'exécution, le bilan financier mentionné à l'article 6.2.2 ne sera pas demandé, ni le relevé de dépense de l'article 5.3.

L'installation des autorisation d'engagement ou le versement du financement est effectué dans un délai de trente jours ouvrés suivant la signature par L'UPSaclay de l'acte attributif, sous réserve de la disponibilité des crédits ou de dispositions spécifiques liée aux étapes de la préparation budgétaire.

➤ **Financement plafonné :**

L'installation des autorisations d'engagement ou le versement du financement est opéré sur la durée du projet selon l'échéancier défini dans l'acte attributif.

La première installation ou le premier versement s'effectue dans un délai de 30 jours ouvrés suivant la signature par L'UPSaclay de l'acte attributif.

Les installations ou versement suivants s'effectueront suivant l'échéancier mentionné à l'article 4.3, sous réserve de la production par le bénéficiaire des comptes rendus et relevés de dépenses prévus au présent règlement financier (article 6.2.1) complété le cas échéant par les éléments prévus dans l'appel à projet ou l'acte attributif.

Périmètre employeur :

L'échéancier d'installation peut être révisé annuellement en fonction de l'avancement de l'opération sur demande du bénéficiaire dans le cadre du processus de préparation du budget de l'Université Paris Saclay.

Etablissements composantes et universités membres associées :

L'échéancier des versements peut être révisé annuellement en fonction de l'avancement de l'opération sur demande du bénéficiaire ou à l'initiative de l'UPSaclay après instruction ou proposition de la DAF de l'UPSaclay;

5.1.2 versement des frais de gestion

➤ **Financement forfaitaire :**

Il n'est pas procédé au versement de frais de gestion.

➤ **Financement plafonné :**

Périmètre employeur :

Non applicable.

Etablissements composantes et universités membres associées

Les frais de gestion sont versés à hauteur de 100% du montant indiqué à l'acte attributif conformément à l'échéancier de versement figurant en CP dans le dit acte.

Le taux applicable aux frais de gestion utilisé dans l'acte attributif ne peut être modifié par avenant à l'acte (maintien sur la durée du projet du taux en vigueur à la notification)

5.1.3 Apurement de l'aide

Apurement de l'aide : Le montant final de l'aide sera déterminé après expertise favorable dans le délai fixé par l'UPSaclay des comptes rendus visés à l'article 6.2 et du relevé récapitulatif des dépenses visées à l'article 5.3.

La décision d'apurement de l'aide est notifiée par l'UPSaclay dans les conditions suivantes :

➤ **En cas d'aide forfaitaire :**

L'apurement de l'aide ne fait pas l'objet de notification sauf décision de réfaction qui devra être appuyée sur les dispositions mentionnées à l'article 6.5. En particulier la non-exécution partielle ou totale du projet pourra donner lieu à réfaction de l'aide. En revanche, le seul écart entre les dépenses réelles et le montant de l'aide mentionné à l'acte attributif ne saurait justifier une réfaction.

➤ **En cas d'aide plafonnée :**

Périmètre employeur

Le montant définitif de l'aide est notifié à l'occasion de l'examen du bilan financier et de la prise en compte de la dépense réelle, dans la limite du montant de l'aide. En cas de réduction de l'aide une réfaction sera opérée sur le budget du bénéficiaire via une réduction de la dotation université sur arbitrage de la Présidente de l'université.

Etablissements composantes et universités membres associées

Ce montant peut être ajusté pour tenir compte de la dépense réelle, dans la limite du montant du financement. En cas de réduction du financement, le remboursement du trop-perçu fera l'objet d'un titre de recettes à l'égard du bénéficiaire.

5.2 Justification des dépenses

Ainsi que précisé à l'article 4.1 l'aide mentionnée à l'acte attributif contient soit un caractère forfaitaire, soit un caractère évaluatif plafonné.

➤ **Financement forfaitaire :**

Seul le compte rendu d'exécution est demandé.

➤ **Financement plafonné**

Le Bénéficiaire produit, dans les conditions fixées par le règlement financier, sur un modèle fourni par l'UPSaclay, un relevé récapitulatif des dépenses exécutées au titre des opérations aidées

Ce relevé regroupe l'ensemble des dépenses réalisées par nature (fonctionnement, investissement, personnel) durant la période concernée. Aucune dépense antérieure à la date à laquelle les travaux aidés sont réputés commencer ou postérieure à la date de fin d'opération (service fait) n'est prise en compte.

Périmètre employeur

Le relevé de dépenses visé par le service financier du bénéficiaire est signé par le responsable du projet et le responsable du centre de responsabilité budgétaire où ont été exécutées les dépenses.

Etablissements composantes et universités membres associées

Le relevé de dépenses est signé par le responsable du projet et l'ordonnateur de l'établissement bénéficiaire.

6 CONDITIONS D'EXECUTION DU PROJET

Les demandes de modification, sauf mention contraire, sont adressées par écrit par le bénéficiaire au coordinateur mentionné dans l'acte attributif

Le coordinateur instruit la demande et peut, selon le cadre applicable à l'aide et la nature des modifications transmettre la demande pour décision à l'instance ayant présidée à l'attribution du financement

Ces modifications peuvent donner lieu à un avenant de l'acte attributif d'aide qui sera notifié au porteur du projet.

Aucune modification ne peut être admise pour changer l'objet de l'opération financée.

6.1 Modifications de la convention attributive d'aide

6.1.1 Modifications relatives à l'Etablissement bénéficiaire et aux Partenaires

Sont par exemple considérés comme changements les modifications portant sur :

- Le nom du Coordinateur,
- Le changement d'Etablissement bénéficiaire ou le changement d'identité de l'Etablissement bénéficiaire.
- L'adresse ou les coordonnées bancaires de l'Etablissement bénéficiaire.

6.1.2 Modifications de la répartition des dépenses

Toute modification de la répartition prévisionnelle des dépenses d'un projet ayant bénéficié de financement Idex IPS par acte attributif doit préalablement à sa mise en œuvre faire l'objet :

- **Financement forfaitaire :**

Périmètre employeur

Fonctionnement et investissement :

d'une demande écrite pour les modifications de répartition entre masses supérieure à 30 %.

Masse salariale

-d'une demande écrite pour toute modification impactant la masse salariale.

Etablissements composantes et universités membres associées

Néant.

➤ **Financement plafonné :**

Périmètre employeur

Fonctionnement et investissement :

- d'une demande écrite pour les modifications de répartition entre masses supérieure à 30 %.

Masse salariale

-d'une demande écrite pour toute modification impactant la Masse salariale.

Les demandes écrites devront être instruite et donner lieu à décision dans un délai de deux mois maximum, sous réserve des conditions de saisine de l'instance ayant attribuée l'aide.

Etablissements composantes et universités membres associées

- d'une demande écrite pour les modifications de répartition entre masses supérieure à 30 %.

Les demandes écrites devront être instruite et donner lieu à décision dans un délai de deux mois maximum, sous réserve des conditions de saisine de l'instance ayant attribuée l'aide.

6.1.3 Modifications de la durée du projet

Aucune demande de prolongation du projet ne pourra être examinée si elle est sollicitée moins de 6 mois avant la date de fin du projet telle que mentionnée dans l'acte attributif.

6.2 Comptes rendus – Informations sur les travaux

6.2.1 Comptes rendus et bilans financiers intermédiaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter les indications qui lui sont données par l'UPSaclay pour la fourniture, la présentation et la diffusion des comptes rendus intermédiaires.

Ces comptes rendus intermédiaires sur le modèle fourni par l'UPSaclay, sont adressés par le bénéficiaire à l'UPSaclay selon une périodicité définie dans le présent règlement financier

Dans le cas où, au vu notamment d'un compte rendu intermédiaire, l'UPSaclay constate que :

- la capacité d'un Partenaire à mener le Projet selon les modalités prévues initialement est mise en cause ;
- ou que l'avancement du Projet présente un retard significatif par rapport au calendrier prévu,

L'UPSaclay peut appliquer les dispositions prévues à l'article 6.5.

Dispositions sur le rythme des comptes rendus et bilans financiers intermédiaires

Durée du projet inférieure ou égale à 24 mois (2 ans).

Il n'est pas prévu de compte rendu et bilan financier intermédiaires.

Durée du projet supérieure à 24 mois (2 an) et inférieure ou égal à 36 mois (3 ans):

Un compte rendu et un bilan financiers intermédiaires, arrêtés au 31 décembre sont à transmettre dans le premier trimestre n+3, l'année n étant l'année de début de l'éligibilité des dépenses.

Durée supérieure à 3 ans et inférieure à 4 ans

Un compte rendu et un bilan financiers intermédiaires, arrêtés au 31 décembre sont à transmettre dans le premier trimestre n+3, l'année n étant l'année de début de l'éligibilité des dépenses.

Le tableau ci-dessous récapitule, selon la durée du projet, les dates de rendus de compte rendu d'activité (CR) et bilan financiers (BF) intermédiaires et définitifs

Rythmes des comptes rendus (CR) et bilans financiers (BF) intermédiaires

Durée du projet	12 mois	>12 à 24 mois	> 24 mois et <= 36 mois	> 36 mois et < =48 mois	> 48 mois < =60 mois	> 60 mois à 72 mois
<12 mois		CR & BF définitif en dfe+3 mois				
<=24 mois	pas de bilan intermédiaire		CR & BF définitif en dfe +3 mois			
> 24 mois et <= 36 mois			CR & BF intermédiaire en T1 n+3	CR & BF définitif en dfe+3 mois		
> 36 mois et < =48 mois			CR& BF intermédiaire en T1 n+3		CR & BF définitif en T1 n+5	
> 48 mois < =60 mois			CR & BF intermédiaire en T1 n+3		CR & BF intermédiaire en T1 n+5	CR & BF définitif en dfe+3 mois

dfe= date fin d'éligibilité des dépenses mentionné à l'acte attributif
 les bilans intermédiaires sont arrêtés au 31 décembre de l'année n précédant leur remise

La logique du tableau ci-dessus est poursuivie en cas de projet dont la durée dépasse les 5 ans.

6.2.2 Bilan Financier

Le bilan financier est produit selon le modèle précisé annexé au présent règlement sauf mention contraire mentionnée à l'acte attributif.

Financement forfaitaire :

Aucun bilan financier n'est demandé sauf au cas où une des conditions suspensives mentionnées à l'article 4.5 trouve à s'appliquer.

Financement plafonné

Dans ce cas, un bilan financier est exigé et doit être conforme au modèle transmis par l'UPSaclay.

Il peut faire l'objet dans un délai de 3 mois après sa réception d'un avis de l'université Paris Saclay.

S'il est négatif, cet avis est accompagné d'un bilan rectifié faisant état des dépenses éligibles retenues.

Périmètre employeur

Cet écart pourra faire l'objet d'une décision budgétaire modificative pouvant conduire à une réfaction sur le budget du bénéficiaire

Etablissements composantes et universités membres associées

Une demande de remboursement correspondant au différentiel entre le financement obtenu et les dépenses retenues y compris pour la quote-part de frais de gestion trop versé sera notifiée par l'UPSaclay.

Les écarts sur acte attributif inférieurs à 300 € ne feront pas l'objet de procédure de recouvrement.

6.3 Contrôles – Vérification du service fait

A tout moment, durant l'exécution du programme et dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de demande de versement du solde ou, à défaut, de la date prévue de fin des opérations mentionnée dans l'acte attributif, des personnes habilitées par l'UPSaclay peuvent procéder sur place et/ou sur pièces à tout contrôle relatif aux mesures prises pour l'exécution du Projet, à l'état de réalisation de celui-ci et à la vérification du service fait par le constat de la réalité des dépenses justifiées.

A cet effet, le bénéficiaire est tenu de laisser accéder les personnes habilitées par l'UPSaclay aux sites ou immeubles où sont réalisés les travaux aidés, et de leur présenter les pièces justificatives et tout autre document, y compris les livres de comptes de l'organisme, dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de l'aide. Dans cette perspective, le bénéficiaire devra conserver les données nécessaires à ces contrôles. Le refus d'un de ces contrôles éventuels entraîne l'application des mesures prévues à l'article 6.7 (suspension et reversement de l'aide).

6.4 Communication

La convention de dévolution de l'Idex IPS dispose en son article 8.3 que *l'Université Paris-Saclay s'engage à mentionner le soutien apporté par l'Etat au titre du Programme d'investissements d'avenir dans ses propres actions de communication et ses publications, et ce jusqu'à 2035.*

L'UPSaclay doit être informée de toute communication ou publication portant sur les Projets financés par des ressources provenant de l'Idex IPS.

Toute communication ou publication portant sur des actions financées par acte attributif relevant de l'article 4.1 du présent règlement doit préciser que celui-ci bénéficie de financements octroyés par l'UPSaclay sur ressource Idex IPS

Les supports de communication devront notamment afficher le logo de l'UPSaclay et la mention « financement Idex IPS » La non application de ces dispositions entraîne l'application des mesures prévues aux articles 6.5 (suspension et reversement de l'aide).

6.5 Suspension et reversement

Au cas où le bénéficiaire ne respecte pas les dispositions du présent règlement et de l'acte attributif, l'UPSaclay, après avoir mis à même, par tous moyens, le bénéficiaire de faire valoir ses motifs, décide des suites à donner.

Suspension du financement :

L'UPSaclay en présence des manquements susmentionnés pourra décider de manière unilatérale après mise en demeure restée sans réponse recevable, de suspendre l'installation ou le versement de l'aide. Cette décision est notifiée dans les mêmes formes que l'acte attributif.

En cas de résolution postérieure, les installations ou versement peuvent être repris suite à notification d'un nouvel échéancier par le biais d'un avenant à l'acte attributif

Reversement :

➤ **Périmètre employeur**

Si après mise en demeure, et suite à la suspension du versement, aucun accord ne peut être dégagé de telle manière à permettre la production d'un avenant à l'acte attributif, le dit acte sera résilié et les versements opérés pourront faire l'objet d'une réfaction par décision budgétaire.

➤ **Etablissements composantes et universités membres associées**

Si après mise en demeure, et suite à la suspension du versement, aucun accord ne peut être dégagé de telle manière à permettre la production d'un avenant à l'acte attributif, le dit acte sera résilié et les versements opérés pourront être mis en recouvrement pour tout ou partie selon décompte opéré par l'UPSaclay.

Aucune indemnité ne pourra être demandée par le Bénéficiaire à l'UPSaclay -du fait de la résiliation de l'acte attributif.

Le reversement peut également être demandé s'il est constaté un trop perçu au moment de la liquidation de l'aide.

6.6 Litiges

- Périmètre employeur

Non applicable

- Etablissements composantes et universités membres associées :

Le tribunal administratif de Versailles est la juridiction compétente en cas de contentieux entre l'UPSaclay et les bénéficiaires des financements

7 Article 7 REVISION ET PUBLICATION

Le présent règlement financier sera publié sur le site internet de l'université.

Il fera l'objet d'un bilan d'exécution au vu du premier exercice d'application.

Les modifications sont opérées selon les mêmes formes que celles relative à l'adoption du règlement, à l'exception de l'annexe relative au format de l'acte attributif et des modèles de documents mentionnés au règlement qui pourront être révisés par décision de la Présidente.

Sauf corrections nécessaires à la bonne exécution du budget de l'université, des établissements composantes et université membres associées, les modifications sont applicables au 1^{er} janvier de l'exercice suivant leur adoption.

Annexe 1 DEFINITION DES TERMES UTILISES DANS LE REGLEMENT FINANCIER

Les acteurs :

Bénéficiaire :

Périmètre employeur : composante, direction, laboratoire, bénéficiant de l'installation de toute ou partie du financement mentionné à l'acte attributif qu'il soit Partenaire du Projet ou bénéficiaire non partenaire.

Périmètre EC et UMA : Etablissement composante (EC) ou université membre associée (UMA)

Etablissement porteur : Institution responsable de la mise en œuvre du Projet, de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les Partenaires, de la production des livrables du Projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats et toute autre obligation définie dans l'acte attributif de financement.

Etablissement gestionnaire : est l'université, l'établissement composante, ou l'université membre associée chargé de la coordination et de la gestion administratives et financières du projet ou action financée par ressources issues de la convention de dévolution IDEX IPS.

Coordinateur de l'exécution : la personne physique au sein de l'UPSAclay qui assure la coordination scientifique, administrative et financière de l'exécution par les bénéficiaires des financements obtenus par actes attributifs.

Documents et notions

Appel à projet: appel à projet lancé par l'UPSAclay.

Acte attributif : support signé par la Présidente de l'université ou par délégation de la Présidente précisant a minima le montant du financement, son échéancier, son ou ses bénéficiaires, la répartition par masse des dépenses éligibles au financement. L'acte attributif de financement peut prévoir en outre certaines dispositions spécifiques selon la nature des actions financées.

Bilan financier : Dossier respectant un certain formalisme présentant de manière chiffrée les dépenses exécutées et, le cas échéant les autres financements obtenus, au titre du projet ayant donné lieu à acte attributif par l'UPSAclay.

Compte rendu d'exécution : dossier respectant un certain formalisme présentant le résultat des actions menées associé à un bilan qualitatif du projet ayant donné lieu à financement dans l'acte attributif.

Reversement : restitution partielle ou totale du financement à l'UPSaclay par l'Etablissement porteur en raison d'un manquement à une obligation essentielle (cf. articles 6.7).

Annexe 2 : Modèle d'acte attributif

Ce modèle est indicatif et pourra faire l'objet de modification sans être soumis préalablement au vote du conseil d'administration.

Modèle joint au format xls

Annexe 3 Récépissé de notification

FINANCEMENT IDEX IPS – ACTE ATTRIBUTIF
DE FINANCEMENT
RECEPISSE DE
NOTIFICATION

Je soussigné ... (*prénom, nom, qualité*) reconnaît avoir reçu notification de l'acte attributif de financement n° ... (*à compléter*) en date du ... (*à compléter*) par laquelle la Présidente de l'Université Paris-Saclay accorde à ... (*entité bénéficiaire*) un financement de ... (*montant en chiffres et en lettres*).

A ... , le ...

(Cachet de l'entité bénéficiaire)

+

(Signature)